

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.868 du 22 octobre 2014

A. 213.012/XIII-7026

En cause :

1. **HOEYLAERTS** Laurent,
 2. **SERGEANT** Anne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Sophie TURINE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Lens**,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RAUCQ** Daniel,
 2. **RENARD** Monique,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Paul RENIER, avocat,
rue des Volontaires 6 A
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 2014 par Laurent HOEYLARTS et Anne SERGEANT tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 27 janvier 2014 par le collège communal de Lens à Monsieur et Madame Daniel RAUCQ, ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation sur une

parcelle sise en zone agricole, cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 116, rue d'Herchies;

Vu la requête unique introduite le 8 juillet 2014 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation et la suspension d'extrême urgence de l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014 par laquelle Daniel RAUCQ et Monique RENARD demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 228.060 du 11 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 juillet 2014 par les parties requérantes;

Vu les notes d'observations des parties adverses et des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. TURINE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me A. GRANDGAGNAGE, loco Me P. RENIER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 juillet 2013, l'administration communale de Lens délivre à Daniel RAUCQ un certificat d'urbanisme n° 2 concernant la construction d'une habitation sur un bien sis à Lens, rue d'Herchies, 4, et cadastré 1^{ère} division, section C, n° 116.

2. Par un courrier portant la date du 26 septembre 2013, Daniel RAUCQ et Monique RENARD, respectivement agriculteur de profession et conjoint aidant, introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation sur ce bien.

Le bien sur lequel est projetée la construction litigieuse est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage. Il figure en outre partiellement en zone à risques faibles à moyens d'inondabilité.

3. Le 12 novembre 2013, la commune de Lens atteste de la réception de cette demande introduite le 5 novembre 2013, considère que le dossier y afférent est complet et estime que le projet litigieux ne doit pas être soumis à étude d'incidences.

4. Le 25 novembre 2013, la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau du service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis d'implantation favorable.

5. Le 11 décembre 2013, la direction des cours d'eau non navigables du département de la ruralité et des cours d'eau du S.P.W. donne un avis favorable "à condition de réaliser les travaux sans remblais en zone d'aléa".

6. Le 16 décembre 2013, le collège communal de Lens émet un avis favorable moyennant le respect de cette condition.

7. Le 21 janvier 2014, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

8. Par une délibération du 27 janvier 2014, le collège communal de Lens octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que Mr et M^{me} RAUCQ-RENARD ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 7870 Lens, rue d'Herchies, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 116, et ayant pour objet la construction d'une habitation;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 05/11/2013;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme n°2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du 10/07/2013;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de La Dendre, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 (M.B. du 02/12/2005) qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome et qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

S.P.W. ruralité et cours d'eau : bien situé en zone agricole; que son avis sollicité en date du 14/11/2013 et transmis en date du 27/11/2013 est favorable;

S.P.W. - direction des cours d'eau non navigables : bien situé en aléa faible d'inondation; que son avis sollicité en date du 14/11/2013 et transmis en date du 13/12/2013 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 19/12/2013 en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis est favorable conditionnel; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« [...]

Attendu qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983, la parcelle cadastrée section C, n° 116 est située en zone agricole;

Considérant que le bien se situe dans l'aléa d'inondation en valeur faible;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 a été délivré en date du 17/07/2013;

Vu les photos jointes à la demande et déterminant les caractéristiques du bâti existant;

Vu le rapport descriptif dressé par l'auteur de projet;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction des cours d'eau non navigables datant du 11/12/2013;

Vu l'avis favorable de la direction du développement rural datant du 25/11/2013 et motivé comme suit :

' Avis d'implantation :

Monsieur RAUCQ Daniel est agriculteur à titre principal et est enregistré en nos bureaux avec numéros de producteur, d'unité de production et de troupeau;

Son exploitation est une agriculture mixte de 83 bovins et 45 hectares de prairies et de cultures;

Monsieur RAUCQ souhaite céder une partie de son exploitation avec corps de logis à son fils Julien, actuellement aidant à l'exploitation;

L'exploitation a également des activités de valorisation des aliments pour le bétail, de valorisation et la vente des produits d'exploitation, le tout dans un circuit bio;

Vu que, compte tenu des valorisations et du circuit bio, l'exploitation engendre près de trois unités de travail;

Vu que le projet se situe dans une petite parcelle enclavée entre une voirie, un chemin et un cours d'eau et en face de l'exploitation;

Vu que le projet se situe dans la partie restante en dehors de l'aléa d'inondation;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit;

Avis favorable'

Attendu que l'article 35 du CWATUPE autorise les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession;

Considérant que l'habitation à construire a été rapprochée vers la voirie par rapport à l'avant-projet précédent (6 mètres au lieu de 7);

Vu l'implantation, le gabarit et la composition de l'ensemble;

J'émet un avis favorable au projet présenté aux conditions suivantes :

Le terrain étant situé un peu plus bas que le niveau de la voirie, le relief du sol pourra être modifié à condition de respecter les dispositions suivantes : le niveau de remblayage au droit de la façade avant de l'habitation correspondra au maximum au niveau de la voirie au droit du terrain. Le niveau de remblayage ici défini devra rejoindre, par une pente douce et régulière, le niveau du terrain au maximum 10 mètres en arrière de la façade arrière de l'habitation»;

Vu les motivations du fonctionnaire délégué motivations auxquelles le collège se rallie;

Attendu que le demandeur est agriculteur à titre principal;

Vu l'article 35 du CWATUPE relatif aux constructions en zone agricole;

Attendu que le demandeur prévoit la mise en œuvre d'une unité d'épuration individuelle;

Attendu qu'au vu de l'accusé de réception, le projet ne doit pas être soumis à étude d'incidences".

9. Les travaux tendant à exécuter le permis sont en cours d'exécution;

Considérant que, par requête introduite le 10 juillet 2014, Daniel RAUCQ et Monique RENARD, bénéficiaires du permis d'urbanisme attaqué, demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la seconde partie adverse considère que la demande de suspension est irrecevable dans la mesure où elle contient des développements supplémentaires qui ne figuraient pas dans la requête en annulation introduite antérieurement;

Considérant que, si ces développements supplémentaires doivent effectivement être écartés des débats pour cause de tardiveté, la demande de suspension étant l'accessoire du recours en annulation, il n'y a pas lieu d'en déduire une irrecevabilité générale affectant l'ensemble de la demande de suspension; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que les parties intervenantes contestent l'intérêt au recours des parties requérantes;

Considérant que, dès lors qu'il résulte des documents déposés par les parties à la cause que la construction en projet sera implantée juste en face de l'habitation des parties requérantes, lesquelles bénéficiaient jusque-là d'une vue champêtre dégagée à l'avant de celle-ci (tandis que l'arrière n'est pourvu que d'une seule fenêtre), celles-ci ont manifestement intérêt à leur recours; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles soutiennent que les conditions, inscrites à l'article 35 du CWATUPE, permettant d'autoriser la construction d'une habitation en zone agricole ne sont pas réunies en l'espèce dès lors que les bénéficiaires du permis disposent déjà d'un logement sur le

lieu du siège d'exploitation; qu'à leur estime, "il existe déjà deux logements liés à l'exploitation de la ferme de M. et M^{me} RAUCQ : l'un est occupé par M. et M^{me} RAUCQ (n° 4 de la rue d'Herchies) et l'autre est inoccupé (n° 3 de la rue d'Herchies)"; qu'elles ajoutent qu'en outre, "le dossier de demande de permis ne contient aucun élément permettant de déterminer le statut d'agriculteur de Julien", le fils des bénéficiaires du permis;

Considérant que, selon l'article 35, alinéa 2, du CWATUPE, la zone agricole "ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession";

Considérant que, dès lors que la possibilité d'ériger un logement en zone agricole est une exception à la non-constructibilité d'habitations dans cette zone, elle doit être interprétée strictement; que, cela étant, lorsque les conditions décrétales sont réunies, cette faculté ne constitue pas une dérogation au zonage, de sorte qu'elle ne doit pas présenter de caractère exceptionnel;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 35 et d'une analyse grammaticale de leur agencement que le caractère "indispensable" des constructions visé par cette disposition ne concerne que celles afférentes à l'exploitation et non le logement de l'exploitant en tant que tel; que, par ailleurs, l'article 35 recourant à l'expression "le logement des exploitants", il n'est pas exclu qu'une entreprise agricole soit exploitée par plusieurs personnes et que chacune d'elles puisse bénéficier d'un logement propre; qu'en revanche, le terme "logement" étant mis au singulier, il paraît exclu qu'un même exploitant détienne plusieurs logements, à tout le moins sur le fondement de cette seule disposition;

Considérant que l'autorité doit, dans sa décision, exposer les motifs qui l'ont amenée à conclure que le projet qui lui est soumis relève effectivement de la notion de "logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession"; que, si l'autorité est donc tenue d'indiquer les circonstances factuelles qu'elle a retenues dans son raisonnement et si celles-ci doivent être corroborées par les pièces figurant dans le dossier administratif, le contrôle des faits effectué par le Conseil d'Etat, plein et entier, ne consiste pas "à faire un procès d'intention" au demandeur de permis;

Considérant qu'en l'espèce, le corps de l'acte entrepris contient l'avis du fonctionnaire délégué auquel son auteur indique expressément se rallier; que cet avis reproduit lui-même la motivation de l'avis du 25 novembre 2013 émis par la direction du développement rural, lequel contient le passage suivant :

" Monsieur RAUCQ Daniel est agriculteur à titre principal et est enregistré en nos bureaux avec numéros de producteur, d'unité de production et de troupeau;

Son exploitation est une agriculture mixte de 83 bovins et 45 hectares de prairies et de cultures;

Monsieur RAUCQ souhaite céder une partie de son exploitation avec corps de logis à son fils Julien, actuellement aidant à l'exploitation;

L'exploitation a également des activités de valorisation des aliments pour le bétail, de valorisation et la vente des produits d'exploitation, le tout dans un circuit bio;

Vu que, compte tenu des valorisations et du circuit bio, l'exploitation engendre près de trois unités de travail";

Considérant que le dossier administratif contient différentes pièces tendant à démontrer la véracité de cette explication; qu'ont ainsi été joints à la demande de permis les documents attestant que Daniel RAUCQ est agriculteur à titre principal, que Monique RENARD, son épouse, a le statut de conjoint aidant et que leur fils Julien a également la qualité d'aidant au titre d'activité principale; qu'il résulte enfin des pièces produites par les parties intervenantes que le projet de cession partielle de leur activité à leur fils, évoqué dans cet avis, s'est réalisé dans les faits et en droit, de sorte qu'aucun doute ne subsiste quant à la matérialité de cette opération;

Considérant, par conséquent, qu'en s'étant expressément référé à un avis qui atteste que l'exploitation engendre près de 3 unités de travail et qui indique que le fils des demandeurs de permis est amené à reprendre partiellement l'exploitation, situation qui est dûment avérée par ailleurs, l'auteur de l'acte attaqué a exposé à suffisance en quoi les conditions inscrites à l'article 35, alinéa 2, du CWATUPE étaient réunies; que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'affirmer le contraire; qu'en particulier, elles ne contredisent pas, en droit, les explications des intervenants suivant lesquelles ils ne disposent d'aucune maîtrise sur le logement inoccupé situé rue d'Herchies n° 3, "s'agissant d'un immeuble indivis qui sera sans doute attribué à M. Thierry RAUCQ, et sur lequel ils n'ont aucun bail"; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation "des articles D.50, D.66, D.67 et particulièrement de l'article D.67, § 3, 4°, et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elles soutiennent que la notice d'évaluation est lacunaire ou erronée sur certains points, en particulier sur l'atteinte potentielle du projet à l'esthétique générale du site, sur son intégration avec le bâti existant, sur la compatibilité du projet avec le voisinage, ainsi que sur les mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement; que, dans une seconde branche, elles constatent que la notice d'évaluation - pas davantage que le dossier administratif - ne contient d'esquisse des principales solutions de substitution; que dans leur demande de

suspension, elles se réfèrent en particulier, d'une part, à l'arrêt RIXHON, n° 222.531 du 15 février 2013, et, d'autre part, aux motifs d'un avis d'implantation défavorable donné, le 12 janvier 2012, par la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau quant à un projet de construction portant sur la parcelle 115a;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière n'a été accordée qu'en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que l'absence dans la notice d'une "esquisse des principales solutions de substitution" constitue une lacune de la notice qui doit être traitée comme telle;

Considérant que l'ensemble des griefs développés par les parties requérantes concerne l'implantation du projet litigieux, principalement en ce qu'il se situe en face de l'habitation de celles-ci; qu'à cet égard, il ressort du dossier qu'aussi bien l'auteur de l'acte entrepris que le fonctionnaire délégué avaient une connaissance précise et exacte des lieux, de sorte que, à supposer même que la notice fût incomplète, ce défaut n'a nullement nuit à l'information des autorités sur cette question; qu'en effet, à l'instar du cadre bâti et non bâti existant, l'habitation des parties requérantes apparaît dans le reportage photographique joint à la demande de permis, tandis que son emplacement par rapport au projet litigieux ressort lui aussi de ce reportage photographique, ainsi que des plans déposés; que, par ailleurs, le grief pris de l'absence d'esquisse des principales solutions de substitution ne résiste pas à l'analyse des pièces du dossier dès lors que celles-ci permettent d'établir que l'implantation de l'habitation a, à tout le moins dans une certaine mesure, été concertée avec les autorités; qu'ainsi, comme le fonctionnaire délégué l'indique dans son avis, l'habitation a été rapprochée de la voirie par rapport au projet initial; qu'en outre, la parcelle cadastrale sur laquelle l'habitation est vouée à être implantée n'est pas celle que les demandeurs de permis avaient choisie à l'origine; qu'enfin, il ressort tant du dossier de demande que de la carte "aléa d'inondation" arrêtée par le Gouvernement wallon et jointe à l'avis de la direction des cours d'eau non navigables du 11 décembre 2013 qu'une autre implantation sur la parcelle n° 116, plus favorable

pour les parties requérantes, n'était pas possible en raison, précisément, de l'aléa d'inondation;

Considérant, par ailleurs, que, dès lors que la requête en annulation n'évoque pas ces griefs, il y a lieu d'écarter les développements que la demande de suspension consacre aux motifs d'un avis d'implantation défavorable donné, le 12 janvier 2012, par la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau quant à un projet de construction portant sur la parcelle 115a; qu'au demeurant, ainsi que le relève la seconde partie adverse, cet avis portait sur la parcelle 115a et non sur la parcelle 116 appelée à recevoir le projet litigieux; que, de plus, il ressort de l'examen du plan parcellaire cadastral que cette dernière est plus proche des habitations existantes et contribue dès lors à un amoindrissement du phénomène de mitage de la zone agricole dénoncé par les parties requérantes; qu'il y a lieu de relever que, au final, cette instance aura donné un avis sur le projet à trois reprises, de telle sorte que, à l'instar de l'auteur de l'acte entrepris et du fonctionnaire délégué, elle devait avoir une connaissance précise et exacte des lieux; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 116, 284 et suivants du CWATUPE, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que le dossier afférant à la demande de permis est incomplet en ce qu'il "comporte des photos montrant la propriété du demandeur de permis et l'exploitation agricole existante en omettant de présenter des photos permettant de comprendre les lieux et la proximité de la propriété des requérants, et en montrant des photos de la maison des requérants vide, préalablement à leur emménagement au début de l'année 2013 et que les plans mentionnent des renseignements erronés à propos de l'habitation des requérants";

Considérant que, ainsi qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen, l'habitation des parties requérantes apparaît dans le reportage photographique joint à la demande de permis, tandis que son emplacement par rapport au projet litigieux ressort lui aussi clairement du reportage photographique, ainsi que des plans déposés; que ni le fait que l'habitation des parties requérantes était inhabitée au moment où le reportage photographique a été effectué, ni la mention, dans les plans joints à la demande de permis, du nom des anciens propriétaires de leur habitation n'établissent l'incomplétude du dossier afférant à la demande de permis; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles D.68 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que ni la décision statuant sur la recevabilité de la demande de permis, ni l'acte entrepris ne contiennent des motifs permettant de comprendre pourquoi il a été considéré que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni, partant, pourquoi la réalisation d'une étude d'incidences n'était pas nécessaire;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir de semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, dernier alinéa, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style étant entendue comme une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que, si les clauses stéréotypées sont à proscrire, il n'en reste pas moins que l'obligation de motivation formelle est également fonction de la nature du projet envisagé et de son environnement;

Considérant qu'en l'espèce, bien que l'accusé de réception de la demande de permis présente l'apparence d'une clause de style, encore qu'il indique expressément que l'objet de cette demande consiste en la construction d'une habitation, l'auteur de l'acte attaqué évoque les deux principales incidences environnementales du projet (risque d'inondation et implantation du projet) et indique que chaque instance consultée à cet égard a donné un avis favorable; que, compte tenu des éléments qui précèdent, de la nature du projet litigieux ainsi que de son implantation, et du fait que les parties requérantes ne suggèrent sérieusement aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait ces motifs erronés, la motivation de l'acte attaqué quant à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences est adéquate et suffisante; qu'il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 1^{er} du CWATUPE, de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance de la motivation, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, de l'erreur dans les motifs, de l'ambiguïté ou de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que l'acte attaqué n'est suffisamment motivé ni quant aux incidences du projet sur l'environnement, ni quant au bon aménagement des lieux dans la mesure où, d'une part, "le permis mentionne que le projet d'habitation est situé en face de l'exploitation, alors que ce n'est pas le cas" et où, d'autre part, "l'acte attaqué mentionne que l'habitation à construire sera habitée par le fils de l'exploitant actuel alors que les exploitants actuels disposent déjà d'un logement en zone agricole et qu'il n'y a aucune indication dans le dossier permettant de considérer que le fils de M. et M^{me} RAUCQ est également exploitant agricole";

Considérant, s'agissant du grief portant sur l'emplacement du projet litigieux, que l'auteur de la décision litigieuse, en se référant expressément à l'avis du fonctionnaire délégué qu'il reproduit, constate que l'habitation a été rapprochée de la voirie par rapport au projet précédent et qu'elle se situe dans une petite parcelle enclavée entre une voirie, un chemin et un cours d'eau; que, s'il est exact que ce projet ne figure pas directement "en face de l'exploitation", contrairement à ce qu'affirme l'avis de la direction du développement rural, cette imperfection ne vient pas vicier l'acte entrepris dès lors qu'il est hors de doute que l'auteur de celui-ci avait une connaissance précise et complète des lieux, non seulement par la présence d'un reportage photographique complet et d'un plan d'implantation clair, mais également parce qu'il ressort des différentes pièces du dossier administratif que l'emplacement du projet a été modifié à plusieurs reprises en vue de diminuer les inconvénients

relevés par les autorités publiques; que l'acte attaqué est dès lors adéquatement motivé sur ce point;

Considérant, s'agissant du grief faisant état de ce que les bénéficiaires du permis disposent déjà d'un logement en zone agricole, qu'il se confond en substance avec le premier moyen, à l'analyse duquel il est renvoyé, et manque en fait; qu'il s'ensuit que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.